Constitution du peuple français à l'usage des enfans, précédée du Rapport du comité de salut public, fait à la [...]

BnF Gallica

France. Convention nationale. Auteur du texte. Constitution du peuple français à l'usage des enfans, précédée du Rapport du comité de salut public, fait à la Convention le 10 juin, par le citoyen Hérault, suivie du Décret et de l'instruction pour la convocation des assemblées primaires, &c, et à laquelle on a joint le nouveau calendrier : décrétée le 24 juin, et acceptée le 10 août, l'an Ile de l'égalité ([Reprod.]). 1794.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

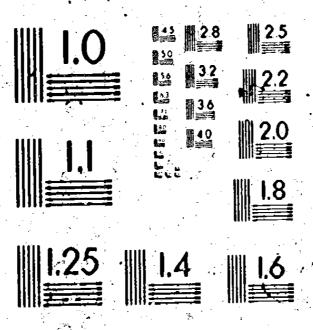
CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.

20X

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No 2)



Centimeter

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Industry of the second of the se

THE FRENCH REVOLUTION RESEARCH COLLECTION LES ARCHIVES DE LA REVOLUTION FRANÇAISE

MAXWELL
Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, UK

CONSTITUTION

D U

PEUPLE FRANÇAIS, A L'USAGE DES ENFANS;

Précédée du Rapport du Comité de Salut public, fait à la Convention le 10 Juin, par le Citoyen HERAULT, suivie du Décret et de l'Instruction pour la convocation des Assemblées primaires, & c. et à laquelle on a joint la nouveau Calendrier.

Décrétée le 24 Juin, et acceptée le 19 Août, l'An IIe de l'Egalité.

ومهده

A PARIS, Chez Balin, Libraire, rue St.-Jacques, No. 17.

1. An II. de la République.

UNITÉ,
INDIVISIBILITÉ
DE LA
RÉPUBLIQUE;
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ,
OU
LA MORT.

IDEES PRÉLIMINAIRES.

U'un peuple esclave reçoive servilement les ordres d'un maître; nu peuple libre examine sa Constitution, puis il l'accepte s'il croit qu'elle lui convient. Chez un tel peuple l'ignorance est un crime, puisqu'elle y est aussi dangereuse

que la perversité.

Tout citoyen dans les assemblées primaites, pour voter avec connoissance de cause, ne peut se dispenser d'avoir sous les yeux les bases du contrat qui lui est offert par ses représentans. Ce n'est pas que dans les circonstances où se trouve la République, une Constitution, fût elle même imparfaire, seroit encore très-préférable à des voies arbitraires; elle rallicroit la masse nationale, et le tems

santoit la perfectionner: mais ce n'est pas assez que quelques publicistes calculent les diménsions de l'édifice constitutionnel, il faux que la nation toute entiète, que tous les citoyens puissent vérifier leurs calculs.

La Constitution d'un peuple doit se rapprocher d'autant plus des formes d'imocratiques, que ses mœurs sont plus pures, et ses lamières poliriques plus certaines; le degré de celles-ci décermine le degré de sa liberté; vainement le législateur voudroit contratier ces loix de la nature, il peut douner des convulsions an corps politique. mais il ne sera pas qu'un enfant ait de la raison, ni qu'un vieillard courbé par l'ége marche droit, et moins encore qu'un aveugle voie clair. Ce n'est qu'aux institutions politiques et morales, ce

n'est qu'à l'éducation qu'il appartient de rascunit des nations vieillies dans l'esclavage, et dégradées pat la corruption.

Les questions constitutionnelles que se sont faites les représentans

ont été les suivantes:

1. Quelle sera la division politique du territofre?

2. Quelles seront les conditions requises pour être ciroyen, pour voter et être éligible dans les assemblées du peuple?

quelles seront les fonctions des assemblées primaires, leur organisation, leur police intécieure, la forme de leurs délibérations, les règles générales qu'elles devront observer dans leurs élections?

de corps législatif, son organisation, le mode d'élection de ses membres, les règles concernant la tenue de ses séauces, et la sormation des lois et des décrets?

5. Quelles seront les règles concernant les, conventions nationa-

tienrs de l'exécution des lois?

Quelles seront leurs fonctions et leur autorité? Quel sera le mode de leur élection et celui de leurs relations avec le corps légis. latif?

Jatif?
7. Quels seront les agens d'administrations locales? Quelles seront leur autotité? Comment seront organisées
et par qui seront nommées ces
agences secondaires?

8. Comment sera organisée l'administration de la justice ci-

vile et criminelle?

9. Quelles seront les bases des contributions publiques?
10. Comment setent organisées la trésorerie nationale et la comptabilité?
11. Quels sont la nature, la dostination et les dévoirs de la force publique?
12. Comment le peuple exerceráteil lui-même sa souveraineté.

cera-t-il lui-même sa souverainetés
sur les fonctionnaires publics et
sur leurs actes?

institutions, qu'il convient de ren-

de nos relations avec les nations étrangères?

roit-il pas dû joindre celles-ci?

de l'éducation nationale?

A 4

(8)
2% Où doit sièget le Corps législatif?

gislatif?

Pour conserver la hiératechie et l'égalité politiques, les autorités semblables ne doivente elles pas avoir la même organie sation et la même force?

4°. Ne doit il pas y avoir une autorité constitutionnelle qui garantisse tous les citoyens, toutes les autorités de l'oppression sans qu'elle puisse rien entreprendre sur les droits des uns, ni des autres?

Ces quatre dernieres questions pour être parfaitement conçues ont besom de quelque développement,

Paemiene Question.

L'un a juzé nécessaire dans cette Constitution de déterminet selon quelles formes seroit rendue la jus-

tice civile; mais on n'a pas fixe comment seroit distribuée l'éducation nationale. Est ce donc qu'il seroit moins nécessaire de former des hommes que de déterminer leurs transactions? Des tribunaux avoient déja été créés dans l'ancienne Constitution, toute la magistrature avoit été réformée; mais nous n'avons point encore de professeurs, & les maisons d'éducation sont encore à paroître?

SECONDE QUESTION.

Où doit siéger le Corps législatif? Cette question qui seroit importante pour une petite République, le devient bien plus lorsqu'il s'agit d'une grande. Si le Corps législatif peut être inquiété, contraint dans ses délibérations, si l'on peut lui arracher des décrets, si l'on peut le forcer, l'assiéget et

(10.) presque le dissondre, dès lors il n'y a plus de gouvernement, le Corps législatif n'est plus qu'une ombre de puissance nationale, un fantôme de la souveraineté, ou si l'on veut une machine à décrets. Mais, dira t-on, si le Corps législatif se conduit mal? Eh bien, que le peuple se rende dans ses assemblees primaires, et que la majorité de la République, le renouvelle. C'est sur tout pour un grand ctat qu'il est vrai de dire, que le Corps législatif devroit sièger dans une île înaccessible à rous, et flinquée de cent bouches à seu, même au sein de la République; c'est de là que, comme d'un lieu sacré, partisoit la voix puissante et tenible de l'oracle de la loi, ou plutôt la loi ne devant être formée que par la sanction du peuple, d'est de cet asyle calme ct sûr,

et loin du tourbillon des erreurs, que le législateur, en répandant la lumière, travailleroit au bonheur du monde.

TROISIÈME QUESTION.

Pour conserver la hiérarchie et l'égalité politiques, les autorités. sembiables ne doivent elles pas avoir la même organisation et la même sorce? Oui, sans donte; et si un département tel, je suppose que celui de Rhône et Loire, rensermoit cinq cent quatre-vingtonze mille individus, et qu'un autre n'en contint pas cent quatrevingt huit mille, comme celui des Basses - Pyrénées; si un département avoit neuf districts, comme il y en a plusieurs, et qu'un autre n'en eix que trois, comme celui du Haux Rhin; si une municipalité n'avoit pas cent trente indivi ;

dus, pendant qu'une autre en audus pendant qu'une au roit six cents mille, si quatre-vinot-seize municipalités avoient à peine une assemblée primaire, pendant qu'une seule municipalite en aproit à elle seule quarantehuit, oil donc seroit la patité, l'égalité politiques, qui sont la base de notre gouvernement? S'il suffisoit d'avoit des milliers de bras à ses ordres pour usurper le pouvoir, ne craindriez-vous pas qu'un grand département ne voulut en opprimer un petit, ou qu'une grande municipalité ne prétendit être souveraine? Ne se pourroitil pas qu'un peuple novice en liberté sît aussi de mauvais choix? N'iroit-il point élire à l'administration d'une grande cité, aux premiers emplois de la République, celui dont l'inepte allure ne lui eût jamais permis d'être l'humble sur-

(1) veillant de la porte d'une maison. où celui dont la folie ne fit jamais. qu'un pauvre aventurier, tel ne sut jamais administrer son trèspetit ménage, qui pourroit se trouver, même sans savoir bien lice, directeur en chef de la première administration de la République? Etonnez-vous ensuite que des sommes immenses soient dilapidées, que des fournitures aceumulées à grands frais soient perdues, que des objets de commer-; ce, des denrées soient hors de prix; que des mesures extravagantes ou désastreuses soient prises, que des projets dignes de Pitt ou de Cobourg soient exécutes par des imbéciles même de bonne-foi; étonnez-vous que cette classe indigente, sans lumières, et par cela même crédule, soit sans cesse le jouet et la victime do

(14) ceux dont le devoir et la mission servient de l'eclairer, de le guidet au bien, de s'occuper de son bonheur; éconnez-vous que les plus stupides pamphlets, les calomnies les plus odieuses, les idées de sang et de boues soient la prudente instruction dont on nourrisse chaque jour l'esprit de ces infortuncs, à qui le magistrat doit les conseils de la vertu, et que l'on désaltère à chaque moment avec le poison du crime! Etonnez - vous après cela de trouver des Séides, des Lévites de la S. Barthelemi, quand nous avons des pontifes pour bénir des poignards!

Si les municipalités étoient toutes égales en population, l'ignotance, l'ambition, la sotise, et plus que cela, j'en conviens, n'en existeroient pas moins; mais aussi les municipaux ne seroient élus que

(15) par ceux qui pourroient les conpoître; ils seroient mieux choisis, et sans doute il ne suffiroit plus d'être de tel parti, comme autresois de telle caste, inepte ou non, pour, être admissible à toutes les fonctions publiques. D'ailleurs un maximum de population dans les municipalités, les retiendroit dans la subordination constitutionnelle; il détermineroit la population des districts, et conserveroit la hiérarchie effective des pouvoirs; alors et seulement alors, l'égalité politique existeroit réellement.

QUATRIÈME QUESTION.

Ne doit-il pas y avoir une autorité constitutionne lle qui garantisse tous les citoyens, toutes les autorités de l'oppression, sans qu'ellemême puisse rien entreprendre sur les droits des uns ni des autres? Tel est le problème politique qu'il s'agissoit de résoudre, puisque, sans cette institution indispensable, une Constitution n'existé, pour ainsi-dire, que dans le livre politique; mais son exécution peut à chaque instant impunément re-cevoit des atteintes.

Le comité avoit proposé un grand juré national, composé d'un citoyen élu dans chaque dépattement; mais ce comité, 1°. ne conçut ce juré que pout garantit les citoyens de l'oppression. 2°. Il ne prévit pas que ce grand juré ne devoit s'assembler qu'à la fin de chaque session du Corps législatif ou dans des circonstances imprévues. 3°. Il ne s'apperçut pas que ce juré ne pouvoit être permanent, 4°. Il ne conçut pas l'idée de le faite délibérer en huit ou neut, sections ayant leurs sessions iso:

(17) lées dans les départemens, ni celle d'en faire recenser les voix dans la section centrale, ces vues lui ayant échappé. Il est certain que le juré national qu'il proposoir parut dangereux, en ce qu'il eût pu appréhender une autorité rivale du Corps législatif, tandis qu'il n'en falloit faire qu'un tribunal politique, indépendant de toutes les autorités, de toutes les parries de la République, et qui fût dans l'impuissance de nuirea Sans une institution semblable, comment se flatte-on que celle des autorités qui aura la force; un moment, ne brisera pas la hiérarchie des pouvoirs, ou n'opprimera pas les citoyens? Soit le conseil, soit une grande municipalité, soit plusieurs administrations réunies, soit le corps

administratif lui même, il est cettain que sans une institution qui maintienne toutes ces autorités dans le devoir, le corps politique sera souvent dans des convulsions dangereuses.

RAPPORT SURLACONSTITUTION DU PEUPLE FRANÇAIS.

Fait d'la Convenijon par VERAULT, le 10

LE toutes les parties de la République, une voix impérieuse vant la Constitution. Jamais une plus grande nécessité n'a tourmenté tout un peuple. Vingt-sept millions d'hommes appellent à grands cris la Loi. Si dans certaines contrées des effervescences se manifestent, c'est principalement parce que la Constitution leur manque. Il semble que ce seroit un crime national de la retarder un jour de plus; mais aussi le jour où vous l'aurez faite, sera colui d'une résurrection pour la France, d'une tévolution pour l'Europe. Tous nos destins reposent dans'ce

(10)
monument: il est plus puissant
que toutes les armées.

Nous avons été impatiens de remplit l'honorable tâche que vous nous avez imposée il y aquelques jours, et de répondre avec vous à un besoin si universel. Que les machinateurs de gouvernemens oppressifs, de systèmes anti-populaires, combinent péniblement leurs projets; les Français qui aiment sincèrement la patrie, n'ont qu'à descendre dans leurs cœuts, ils y lisent la République.

Notre inquiétude doit être de n'avoir pas satisfait à vos vœux; mais au moins yous rendrez justice à nos essouts. La plus touchante una-nimité n'a pas cessé d'accompagner notre travail. Nous avions chacun le même destr, celui d'atteindre au résultat le plus démocratique. La souveraineté du peuple & la diguité

de l'homme étoient constamment présentes a nos yeux. C'est toujours à la dernière limite que nous pous sommes attachés à saisir les droits de l'humanité. Un sentiment socret vous dit que notre ouvrage est peut. Etre un des plus populaires qui ayent encore existé: et si quelquefois nous nous sommes vus coutraints de rénoncer à cette sévérité

de théorie, c'est qu'alors la possibilité n'y étoit plus. La nature des choses, les obstacles insurmontables dans l'éxécution, les vrais intérêts du peuple, nous commandoient ce sacrifice; car ce n'est pas

assez de servir le peuple, il ne saut jamais le tromper.

Vous nous aviez charges de vous présentet les articles rigoureusement nécessaires dans un acte constitutionnel. Notre attention spécia-, le a été de ne jamais enfreindre ce devoir. La Charre d'une République ne peut pas être longue. La constitution des peuples n'est, au fond, que la constitution de leurs autorités, que la collection de leurs droits politiques sondamentaux. La royauté tenoit beaucoup de place dans notre dernier code; mais nous en sommes enfin débatrassés pour jamais. Un grand nombre d'articles que la royanté traîne à sa suite, en souilloient encore les pages; et ces articles étoient censés politiques en ce sens, qu'ils attribuoient une odieuse présérence à des citoyens nommes actifs, ou qu'ils seignoient d'établir l'abaissement des ordres, la destruction des privilèges; mais nous ne daignons pas reparler de tant de puétilités: ces souvenirs ne sont plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire, qui sera forcée de les raconter en rougissant. Beau-

coup d'objets importans, de développemens utiles se sont présentés à notre esprit; mais nous avons dû les renvoyer à une autre époque, car il étoit essentiel que notre marche ne sût pas entravée par des articles purement facultatifs et réglementaitres, dont une assomblée législative est aussicapablequ'une Convention Nationale, et il faut roujours distinguer entre une constitution et le mode d'exécuter cette Constitution. Enfin, une certaine série de bonnes lois est venue frapper nos regards et sourire à nos espérances; telles, par exemple, que les sêtes nationales, l'instruction publique, l'adoption, etc. etc. Mais, sidèles à la précision constitutionnelle, nous nous sommes sévèrement interdit le bonheur de vous entrétenir de ces lois, parce qu'elles appartiennent aux institutions sociales. Il les

faut réserver pour un catalogue à part, d'où dérive la législation civile. En un mot, nous avons été obligés, pour procéder avec ordre, de séparer trois opérations essentiellement distinctes, la Constitution, le mode de l'exécutet, et le tableau des institutions. C'est de l'acte Constitutionnel que nous avons seulement à tous rendié

Tout ce qu'il y a d'indispensable à cet égatd, et de sondamental, nous nous sommes essorcés de le téduire en cent dix sept atticles. Le mérite d'une constitution doit être dans une combinaison sorte, qui, ctéant une réalité à des idées philosophiques, maintienne tous les élémens du corps social à leut place; mais sou métite extérieur ne peut consister que dans la briéveté qui convient à des républicains. Plus un peuple

peuple est immense ou agité, plus il importe de n'office à son assentiment que les axiômes de la raison, ou au moins que les premières conséquences de ces axiômes, irrésistibles et purs comme la lumière dont ils émanent : plus il est pressant que ce peuple se démontre à lui même qu'il possède des lois, qu'on vouloit son bonheur, afin que le fantôme de l'anarchie s'évanouisse devant un système ordonné, et que les esprits foibles, réconciliés avec la cause populaire, ne soient pas plus long-tems les instrumens aveugles des esprits malveillans.

La puissance des législateurs est toute entière dans leut génie. Leur génie n'est grand que lorsqu'il sorce la sanction, & qu'il recule les Con-

ventions nationales.

Nous vous devons l'explication des motifs qui nous ent diri-

ges dans plusieurs points capitaux, Nous avons fait d'abord l'attention la plus sérieuse au principe de · la représentation. On sait qu'elle ne peut être fondée que sur la population, sur-tout dans une république aussi peuplée que la nôtre. Cette question ne peut plus êtte douteuse aujourd'hui que dans l'esprit des riches, accourumes à se calculer autrement que les autres hommes. Il s'ensuit que la représentation doit être prise immédiatement dans le peuple; autrement, on ne le représente pas. La monarchie s'isole et se retire sur des sommets, d'où elle distribue le pouvoir. Le peuple au contraire reste sur la base, où il se distribue lui-même et s'unit. Pour patvenir à cette volonté générale, qui, dans la tigueur du principe, ne se divise pas, qui forme une représentation et non

(17) pas des représentans, nous autions voulu qu'il est eté possible de ne faire qu'un seul scrutin sur tout un peuple. Dans l'impossibilité physique d'y réussir, après avoir épuiss toures les combinaisons et tous les modes quelconques, on sera forcé d'en revenir, comme nous, au moyen le plus naturel et le plus simple, à celui que nous avons consigné dans notre projet. Il consiste à faire nommer sur un seul scrutin de liste, un député par chaque réunion de canton formant une population de 50,000 ames. Il ne peut pas y avoir une autre manière. On approche par-là austi près qu'il est possible de la volonté générale, recueillie individuellement; et il devient vrai de dire que les Représentans sortent du recensement de cette volonté par ordre des majorités. Loute autre tentative dans ce gente

(18) setoit infructueuse et erronée. Si vous usez, comme on a fair jusqu'à présent, du mode des assemblées -électorales, vous ancantissez le principe d'un critique de la représentation : vous n'acquerez pas même une ombre de majorité, vous renversez la souveraineté. Si vous croyez éputer les scrutins par des listes doubles ou triples, ou par des ballotages, vous vous trompez. Borné à un scrutin définitif, le peuple eût été intéressé à faire les meilleurs choix : vous abusez de sa raison et de son tems par des complications superflues; vous le fatiguez par les formes de la démocra-

La méthode que nous indiquons renserme le plus précieux des avantages : elle brise toutes les séparations de territoire, en sondant et

tie, au lieu de lui faire aimer la

liberré.

en tendant plus compact que jamais l'ensemble départemental; en sorte que la Patrie n'auroit plus, pour ainti dire, qu'un seul et mêmo mouvement.

Qu'on ne nous reproche pas d'un autre côté, d'avoir conservé des assemblées électorales, après avoir rendu un hommage si entier à la souveraineté du peuple et à son droit d'élection. Nous avons cru essentiel d'établir une forte différence entre la représentation d'où dépendent les Jois & les décrets; en un mot, la destince de la République; et la nomination de ce grand nombre de fonctionnaires publics, à qui, d'une part, il est indispensable de faire sentir leur dépendance dans leur origine et dans leurs fonctions, randis que, de l'autre, le peuple lui-même doit reconnoître que la plupatt du tems il n'est pas en état de les choisir, soit parce que dans les cantons, on ne connoît pas un assez grand nombre d'individus capables, soit parce que leurs fonctions ne sont pas d'un genre simple et unique; soit enfin, parce que le recensement de leurs scrutins consumeroit trop de peines et de délais. Voilà quelle a été notre intention, en laissant aux assemblées électorales le choix de toutes les fonctions qui ne seroient pas celles des Representans, ou du grand Juté parional.

C'est ici le moment de vous entratenir de ce Juié national, de cette grance Institution, dont la majesté du Sanverair a besoin, et qui, sans douge, désormais, sera placée à côté du la Représer tation elle-même. Out de nous, en effet, n'a pas été souveux frappé d'une des plus cougalos téricences de cette Constitution, dont nous allons enfin nous affranchir? Les fonctionnaires publics sont responsables; et les premiers inandataires du peuple ne le sont pas encore? Comme si un Représentant pouvoit être distingue augement que par les devoits, et par une dette plus rigoureuse envers la Patrie, nulle réclamation, nul jugement ne peuvent l'atteindre. On eut rougi de dire qu'il seroit impuni; on l'a appelé inviolable. Ainsi les anciens consacroient un empereur pour le légitimet La plus prosonde des injustices, la plus écrasante des tyrannies nous a saisi d'estroi. Nous en avons cherché le remède dans la formation d'un grand Jaré, destiné à venger le citoyen oppumé dans sa personne, des vexations (s'il pouvoit en sutvenir) du corps législatif et du conseil: tribunal imposant et consola-

[52] teur, créé par le peuple, à la même heure, et dans les mêmes formes. qu'il crée ses représentans; auguste asyle de la liberté, où nulle vexation ne seroit pardonnée, et où le mandataire coupable n'échapperoit pas plus à la justice qu'à l'opinion. Mais ce ne seroit pas encore assez d'établit ce Juré, de lui donnet une existence parallèle à la vôtre; il nous a paru grand et moral de vous inviter à déposer dans le lieu de vos séances l'urne qui contigndra les noms réparateurs de l'outrage, afin que chacun de nous craigne sans cesse de les voir sortir. Comparons la dissérence des siècles et des institutions mêmes républicaines. Jadis le triomphateur sur son char se faisoit ressouvenir de l'humanité par un esclave. A des hommes libres, à des législateurs français, l'urne du juré national exposera tous leur devoirs.

(33.) Nous pensons avoir rétabli sur la représentation nationale une grande vérité, connue sans donte, mais qui désormais ne restera probablement plus sans effet : c'est que la constitution française ne peut pas être exclusivement appelée représentative, parce qu'elle n'est pas moins démocratique que représentative. En effet, la loi n'est point le décret, comme il est facile de le démontter; dès-lors le député sera revêtu d'un double carnetère. Mandataire dans les lois qu'il devra proposer à la sanction du peuple, il ne sera représentant que dans les décrets : d'où il résulte évidemment que le gouvernement français n'est représentatif, que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire lui-même.

On nous dira, peut être, pourquoi consulter le peuple sur toutes

(34) les lois? ne suffir-il pas de lui désérer des lois constitutionnelles, et d'attendre ses réclamations sur les autres? Nous répondtions, c'est une offense au peuple, que de détailler les divers actes de sa souveraincté! Nous répondrions encore, avec les sormes et les conditions dont ce qui s'appelle proprement loi, sera entouré, ne croyez pas que les mandataires fassent un si grand nombre de lois dans une année. On se guérira peu-a-peu de cette manie de législation qui écrase la législation au lieu de la relever; et, dans tous les cas, il vant mieux attendre, et se passer même d'une bonne loi, que de se voir exposé à la multiplicité des mauvaises.

Il faut maintenant vous parlet de l'établissement du conseil exécucif. Conséquemment à notre opinion de ne faire nommer directe-

ment et immédiatement par le peuple, que ses députés et le juré national, et non pas les agens de ses volontés, nous n'avons point voulu que le conseil reçût sa mission au premier degré de la base populaire. Il nous a paru que l'assemblée électorale de chaque département devoit nommer un candidat pour former le conseil, et que les ministres de l'exécution, nommés agens en chef, devoient être choisis hors du conseil; car ce n'est point à eux à en faire partie. Le conseil est un corps intermédiaire entre la représentation et les ministres, pour la garantie du peuple i cette garantie n'existe plus, si les ministres et le conseil ne sont séparés.

On ne représente point le peuple dans l'exécution de sa volonté. Le conseil ne potte donc aucun carac-

tère de représentation : s'il étoit élu par la volonté générale, son autorité deviendroit dangereuse, pouvant être étigée en représentation par une de ces méprises si faciles en politique. Nous en avons conclu qu'il devroit être élu par les assemblées électorales; sauf ensuite à saire diminuer par un autre mode l'existence d'un trop grand nombre des membres,: d'où il suit que la dignité n'étaile plus que dans l'établissement, et non pas dans les hommes qui se mettent toujours à la place des établissemens, le conseil ainsi subordonné, et désormais gardien sans péril des lois fondamentales, concourt à l'unité de la république par la concentration du gouvernement, tandis que cette même unité ne peut être garantie à son tour, que par l'exercice de la volonté générale,

nérale, et par l'unité de la représentation. Heureux, si de cette manière très simplé, nous sommes parvenus à résoudre le problème de J. J. Rousseau dans le contrar social, lorsqu'il proposoit de trouver un gouvernement qui se resserrat à mesure que l'Etat s'ograndit, et dont le tout subalteine fût tellement ordonné, qu'en affermissant sa constitution, il n'altérar point la constitution générale.

Pouvions nous ne pas conserver les nunicipalités, quelques nombreuses qu'elles soient? Ce seroit une ingratitude envers la révolution, et un crime contre la Liberté: que dis je? ce seroit vraiment anéantir le gouvernement populaire. Quel malheur pour les citoyens, si dans quelques unes de leurs communes (et pour peu qu'on

(38) rédaise, la réduction ne peut pas aller à moins de quatorze mille) ils étoient privés de la consolation de s'administrer fraternellement! L'espèce humaine est un composé de samilles dispersées çà et là, et plus ou moins nombreuses, mais qui toutes ont les mêmes droits à la police et au bonheur. L'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des Cités les plus populeuses. L'homme qui la porte ne consentiroit pas plus à l'abandonner, qu'à se déssaisir de son vote ou de son susil. Et, d'ailleurs, quel peut être l'in-convénient? Non, l'idée de 1etrancher des municipalités n'a pu naître que de la tête des aristocrates, d'où elle est tombée dans la tète des modétés.

Telles sont les principales combinaisons sur lesquelles il étoit de

notre devoit de vous présentes des détails; avant de vous lire le projet de l'acte constitutionnel. Poissent mes foibles travaux avoit applani quelques unes des disticultes du grand ouvrage que vous allez entceptendre! Puisse cet ou-'vrage, si nécessaire à la prospérité commune, être bientot terminé! Puissiez-vous mériter la gloire d'avoir dorné une Constitution immortelle à votre Patrie! Puisse la postérité vous bénir comme les fondateurs de la République française! il n'existe point sur la terre une plus haute destinée. Puisse sur-tout la Charte que vous allez consacrer à la sagesse humaine, ramener tous vos frères, amortir les haines locales, éteindre et les sambesux de la discorde et les seux de la guerre, épouvanter les tois, consoler les peuples, rappeler nos

troupes belliqueuses dans leurs foyers par la plus belle des victoires, celle de la raison, conquérir à l'humanité les nations étrangères, et planter enfin un rameau

d'olivier sur toutes les citadelles!

Pour nous, nous ne nous flattons point d'avoir atteint ce but, mais nous l'avons souhaité ardémment.

On sera sensible aux efforts de quelques hommes qui ont cherché le bonheur du peuple dans la nature et dans leur cœur; et, en actendant que vous ayez élevé ce grand et majestueux édifice, ceux qui voudront embrasser une colonne de la liberté, la trouveront pent-être.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE peuple Français, convaincu que l'oubli et le mépsis des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces doits sacrés et inalienables, afin que tobs les cicoyens pouvant comparet sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de la liberté et de son bonlique; le magistrat, la règle de ses devoirs; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il reconnoît et proclame en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen,

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun; le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

1 1

Ces droits sont l'égalité, la lig berté, la sûreté, la ptopriété.

111.

Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

I V.

La loi est l'expression libre et

solemnelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société, elle ne peut désendre que ce qui lui est nuisible.

٧.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics; les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talens.

VI.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe, la nature; pour règle la justice; pout sauve-garde la loi; sa limite motale est dans cette maxime: ne fais pas à un autre ce que tu ne

V 1 1.

veux pas qui ce soit fait.

Le droit de manisester sa pensée et ses opinions, soit par l'usage de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler prisiblement, le libre exercice des cultes ne penvent être interdit; la nécessité d'énoncet ces droits, suppose on la presence ou le souvenir récent du despotisme.

° V 1 I I.

de conservation de ses proprietés.

La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X.

Nul ne doit être accusé, atrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi pat l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

X I.

Tout acte exercé contre un homme hots des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

XII.

Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signetoient, exécuter roient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X 1 1 1.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de la personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV.

Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entondu ou légalement appellé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punisoit des délits commis avant qu'elle existât, seroit une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime.

XV.

La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

XVI.

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses tevenus, du fruit de son travail et de son indus:

C 6

X V 1 1.

Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII.

Tout homme peut engaget ses services, son tems, mais il ne peut se vendre ni être vendu: sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domesticité; il ne peut-existet qu'un engagement de soins, de reconnoissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

XIX.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et (49) sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

X X:

Nulle contribution ne peut être établie que pout l'etilité générale.
Tous les citogens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveillet l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

$X_{i}X_{i}I_{i}$.

Les secours publics sont une dette secrée, la société doit la subsistance aux citoyens malheu-reux, soir en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII.

L'Instruction est le besoin de tous, et la société doit favoriser de tout son pouvoir les ptogrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les Citoyens.

XXIII.

La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la consetvation de ses droits.

Cette gatantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV.

Elle ne peut exister, si les limites des sonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les sonctionnaires n'est pas assurée.

XXV.

La souveraineté réside dans le

(51)
- peuple, elle est une et indivisible,
imprescriptible et inaliénable.

XXVI.

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier, mais chaque section du souverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec. une entiere liberté.

XXVII.

Que tout individu qui usurperoit la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformet et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses loix les générations sutures. (32) Verv

Chaque citoyen a un droit égal de concoutir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX.

Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des récompenses, mais comme des devoits.

$\mathbf{X} \times \mathbf{X} \mathbf{I}$.

Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis; nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

(53) XXXII

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité. XXXIII.

La résistance à l'oppression est. la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV,

Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV.

Quand le gouvernement viole

les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, & pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits, et le plus indispensable des devoirs.

Signé COLLOT-D'HERBOIS, Présidence.

Durand Mailiane, Ducos, Méaulle, Ch. Delacroix, Gossuin, P. A. Laior, Secrétaires.

CONSTITUTION

D U

PEUPLE FRANÇAIS.

De la République.

LA République française est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

Le peuple français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

Il est distribué pour l'adminis-

tration et pour la justice, en départemens, districts, infinicipalités.

De l'état des citoyens.

Tout homme né et domicilié. en France, âgé de 21 ans accom-

Tout étranger, âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année;

Y vit de son travail;
Ou acquiert une propriété,
Ou épouse une française,
Ou adopte un enfant,
On nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien métité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen stançais.

L'exercice des droits de citoyen

se perd: Par la natutalisation en pays

ctranger,

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émances d'un gouver-

nement non populaire,
Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation,

Par un jugement de contumace, sant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souverainété du perple:

1. 7

Le peuple souverain est l'universalité des citoyens stançais.

8.

Il nomme immédiatement ses députés.

g.

Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des atbitres publics, des juges criminels et de cassation.

ťΩ

Il délibère sur les loix.

Des assemblées primaires;

11

Les assemblées primaires se

composent des citoyens domiciliés depuis six prois dans chaque canton.

11.

Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appellés à voter.

14.

Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14.

Leur police leur appartient.

15.

Nul n'y peut paroître en armes:

16

Les élections se sont au scrutin

ou à haute vois au choix de chaque votant (1).

17.

Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

(1) Un scrutin propre aux assemblées des campagnes, seroit celui où l'on écriroit en éraie blanche sur un mur noirei, les noms des tandidats, et sur une ligne au bout de ce nom, le nombre des voix que chacun obtient, par une ligne transversale; de cette manière, chaque votant et l'assemblée entière vertoit se former le scrutin saps erreur; mais nous penserions que dans les grandes villes il conviendroit d'adopter le scrutin signé. A Reme, dans les siècles des mœurs on votoit à haute voix, mais dans Rome corrompue il fallut se servir du scrutin senet.

(61)

18.

Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, présèrent de votet au scrutin.

19.

donnés par oui et par non.

10.

Le voeu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi: Les citoyens réunis en assemblées primaires de... au nombre de.... votans, votent pour, ou votent contres à la majorite de....

De la représentation nationale.

21.

La population est la seule base de la représentation nationale. Il y a un député en raison de 40,000 individus.

23.

Chaque réunion d'assemblées primaites résultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

24

La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25.

Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et l'on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être balloté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28.

Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'équentendue de la République.

29.

Chaque député appartient à la nation entière.

 D_2

En cas de non acceptation, de démission, de déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31.

Un député qui a donné sa démission, ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

31

Le peuple Français s'assemble tous les ans le premier mai, pour les élections.

33.

Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter. Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35.

La convocation se fait, en co cas, par la municipalité du lieuordinaire du rassemblement.

36.

Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des assemblées électorales.

37.

Les citoyens réunis en assentblées primaires nomment un élec-

Dŧ

(66)

présens ou non; deux cens citoyens présens ou non; deux, depuis 301 jusqu'à 400; trois, depuis 501 jusqu'à 600.

38.

La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections, sont les mêmes que les assemblées primaires.

Du corps législatif.

. 39. ∫

Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.

40.

Sa session est d'un an.

41.

Il se connit le premier juillet.

67

L'assemblée nationale ne peut se constituet, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43.

Les députés ne peuvent être techerchés, accusés, ni jugés en aucun tems pour les opinions qu'ils onténoncées dans le sein du Corps législatif.

44.

Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener, ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Tenue des séances du Corps légis-

45.

Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

46.

Les procès-verbaux de ses séances sont insprimés.

47.

Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres au moins.

48.

Elle ne péut refuser la parole à ses membres dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49

Elle délibère à la majorité des préseus. 50.

Cinquante membres ont le droit d'exiget l'appel nominal.

52.

Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52.

La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a détérminée.

Les fonctions du Corps législatif.

53.

Le Corps législatif propose des loix, et rend des décrets.

54.

Sont compris, sous le nom gé-

(70)
néral de loi, les actes du Corps
législatif, concernant la législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et dépenses ordinaires de la République;

Le titre, le poids, l'empreinte

La nature, le montant et la perception des contributions;

La déclaration de guerre;
Toute nouvelle distribution générale du territoire fra içuis;
L'instruction publique;

Les konneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55.

Sont désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du Corps législatif concernant l'éta-

(71) blissement annuel des forces de terre et de mer;

La permission on la désense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

L'introduction des forces navales érrangères dans les ports de la République;

Les mesures de sûreté et de tran-

quillité générale;

La distribution annuelle et momentance des secouts et travaux publics;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce;

· Les dépenses imprévues et ex-

traordinaires;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un gente de travaux publics;

La désense du territoire; la ra-

nisication des traités;

(72) ination et la destitution

La nomination et la destination des commandans en chef des atemées.

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûteté générale

de la République;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français;

Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

56.

Les projets de la loi sont précédés d'un tapport.

5.7.

La discussion ne peut s'ouvrir; ct la loi ne peut être provisoirement

١.

ment arrêtée que 15 jours apids le rapport.

58.

Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre: Loi proposee.

59

Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixieme des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté, & devient loi.

60.

S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

j.

De l'incitulé des lois et des décrets.

61.

Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés: Au nom du Penple français, l'an.... de la République française.

Du Conseil exécutif.

62.

Il y a un Conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

63.

L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat; le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du Conseil.

Il est tenouvelle par moitie à chaque législature dans les derniers mois de sa session.

65.

Le Conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale : il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du Corps législatif. 66.

Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration générale de la république.

Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

Ces agens ne sorment point un Conseil; ils sont séparés, sans rapport immédiat entre eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69.

Le Conseil exécutif nomme hors de son sein les agens extérieurs de la république.

70

Il négocie les traités.

71.

Les membres du Conseil, en cas de prévarication, sont accuses par le corps législatif.

71

Le Conseil cet responsable de

l'inexécution des lois et décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73.

il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74...

Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorites judiciaires.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif,

75.

Le Conseil exécutif réside auprès du Corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

E

7

Il est entendu toutes les sois qu'il a un compte à rendre,

77.

Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le jnge convenable.

Des Corps administratifs et my-

78.

Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale.

Dans chaque district, une administration intermédiaire.

Dans chaque département, une administration centrale,

79.

Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de comnune.

80.

Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81,

Les municipalités et les administrations sont renouvellées tous les ans par moitié.

81.

Les administrateurs et les officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne penvent, en aucun cas, suspendre ni modifier l'exécution des actes du Corps législati...

E 4f

83.

Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les régles de leur subordination et les peines qu'ils pourront encourir.

84.

Les scances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Instice civile.

85.

Le code des lois civiles et criminelles est unisorme pour toute la République.

86.

Il ne peut être porté aucune at-

(81)

tointe au droit qu'ont les citoyens

de faire proponcet sut leuts diffé-

de faire prononcer sur leurs distétends par des arbitres de leur choix.

87.

La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservés le droit de réclamer.

88.

Il y, a des Juges de-paix élus par les citorens des arrondissemens déterminés par la loi.

89.

Ils concilient et jugent sans frais.

90.

Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

Es

. 91

Il y a des atbitres publics élus par les assemblées électorales.

S 2 .

Leur nombre et leur arrondissement sont sixés par le Corps législatif.

93

Ils connoissent des contestas tions qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les Juges-de-paix.

94.

Ils délibérent en public.
Ils opinent à hante voix.
Ils statuent en dernier ressort aux défenses verbales, ou sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

(83) Ils motivent leurs décisions.

95.

Les Juges de paix et les arbittes publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

96.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par le Corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'ossice. L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement,

La peine est appliquée par un cribunal criminel. 97.

Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunat de cassation.

98.

Il y a, pour toute la Républi-que, un tribunal de cassation.

Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires; Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

100.

Les membres de ce tribunal sont

(.84)
nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

101.

Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

102,

La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République,

103.

Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

104.

Ces agens sont surveilles par

des communissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la compeabilité.

105.

Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106.

Ces vétificateurs sont surveillés par des confinissaires à la nomination du Corps législatif pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le Corps législatif arrête les

comptes.

Des sorces de la République.

107.

La force générale de la République est composée du peuple entier. 108.

La République entretient à sa solde, même en tems de paix, une force armée de tetre et de mer.

109.

Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au manicment des armes.

110.

Il n'y a point de généralissime.

111.

Le différence des grades, leurs

(88)

marques distinctives et la subordination, ne subsistent que telativement au service et pendant sa durée.

112.

La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur; n'agit que sur la requisition par écrit des autorités constituées.

113.

La force publique, employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

114.

Nul corps armé ne peut délibérer. Des Conventions nationales.

115.

Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires, de chacun d'eux, régulièrement formées, demandent la révision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pout savoir s'il y a lieu à une Convention nationale,

116.

La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

Elle ne s'occupe relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

Le peuple Français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119.

Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne soussire pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120.

Il donne asyle aux ctrangers

bannis de leur patrie pour la cause de la liberié. Il resuse asyle aux tyrans.

121.

Il ne sait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

142.

La Constitution garantit à tous

les Français:

L'égalité, la liberté, la sureté, la propriété, la dette publique, des seconts publics, le libre exercice des cultes, une instruction commune, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

La République française fronore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le ma heur; elle remet le dépôt de sa Constitution sous la gatde de toutes les vertus.

124.

La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sout gravés sur des tables, au sein du corps législatif et dans les places publiques.

Signé, COLLOT-D'HER-BOIS, Présid.

DURAND-MAILLANE, DUCOS,
MENULLE, CH. DELACROIX,
GOSSUIN, P. A. LALOY, Scerétaires.

D'ÉCRET

DELA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Jui dan second de la

Qui sinz la convocation des services primaires pour la présenzation de la Declaration des l'homme et du Cuoyen, et de l'Acte Constitutionnel.

après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

ARTICLE I.

La Déclatation des Deoits de l'Homme et du Citoyen, et l'Acte constitutionnel présentés à l'accep: ...

tation du Peuple Français, secont envoyés à toutes les communes, aux armées et aux Sociétés populaires, et le comité de salut public est chargé d'en adresser aux représentants du peuple près les armées et aux généraux.

11.

La déclaration des droits et l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assembiées primaires convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret.

HIL

Les assemblées primaires se formeront dans les chefs, lieux de canton, ainsi qu'il a été pratique jusqu'à présent.

Le Peuple Français est invité à exprimer son vœu par la formule énoncée dans l'article XX, au ti-tre des assemblées primaires.

V. .

Après que les votes seront recensés, chaque assemblée primaire enverra à la Convention une
expédition de son procès verbal,
et un Citoyen pour se rémir à
Paris le 10 août, à la Fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité/
de la République, lesquels envoyés ne pourront être choisis
parmi les fonctionnaites publics,
officiers civils et militaires.

VI.

Le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention

. (96)

nationale en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens; son résultat sera proclamé solemnellement le 10 aout, sur l'autel de la patiie.

V11.

La réunion civique qui avoit lieu chaque année le 14 suillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.

YIII.

Immédialement après la publication du vœu du Peuple Français
sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires,
pout l'élection des députés de l'assemblée nationale et la tormation
des autorisés constituées.

1 X.

Le comité d'instruction publi-

que est expressement charge de présenter dans trois jours les moyens d'exécution de la Fête nationale du 10 août.

X.

Il setà envoyé avec le présent décret une instruction et un modèle de procès verbal ci-annexés, et que les assemblée primaites setont invitées à suivre, pour que l'unisormité de l'expression de leut vœu ne laisse aucune incertitude de son résultat.

. X I.

Il sera alloue à chacun des envoyes des assemblées primaires six livres par poste pour le départ et le retout, et soixante livres pour leur séjour à Paris.

Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de

200

l'assemblée primaire, et sur la puittance du citoyen nommé; savoir, pour le dépair, par les receveurs de district; et pour le séjour et le retour, par la trésorerie nationale.

Ces quittances et procès verbaux seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale, et servitont de pièces comptables.

X 1 I.

Pacte constitutionnel et le présent déctet adressés aux communes, aux armées et aux sociétés
populaires, seront portés par des
couriers extraordinaires, aux administrations de département et
de district, qui, dans les trois
jours-seront tenues de les faire
parvenit dans toutes les communes
et chef-lieu de cantons, pour J
être affichés.

(99) XIII. 🐠 .

Les administrateurs de département et de district seront annoncer solemnellement l'envoi de l'acte constitutionnel, et cettifieront au ministre de l'intérieur, de la réception, assiche et proclamation.

> Visé par les inspecteurs. Signé, J. C. BATTELIEZ, Bezaro et S.E. Monnes.

Collationné à l'original, par nous président et sectétaires de la Convention nationale. A Paris le 28 juin 1793, l'an second de la république. Signé, Thurior, president, Billaud-Varenne, R. T. Lindet, Ch. Delacroix, Gossuin, Levasseur et P. A. Laloy, Secretaires. Av nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consignet dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République Française. Signé, Bouchotte. Contresigné, Gohier. Et scellée du sceau de la tépublique.

Certifié conforme à l'original.

INSTRUCTION.

Peuple Français contient tout ce qui a paru nécessaire pour déterminer la formation régulière des assemblées primaires, et le mode d'exprimer le vœu; mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel, ne pouvoient être assujetties à ces formes avant que la volonté nationale les cût adoptées. Il étoit donc indispensable de suivre encore ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour pour constituer ces assemblées et recueillir les voix.

C'est sur ce plan qu'a été rédigé le modèle du proces verbal qui doit être dressé i les citoyens composant ces assemblées sont in-

F3

vités à le suivre pour mettre dans la rédaction de leur délibération l'uniformité, sans laquelle le recensement deviendroit impossible,

ou le résultat incertain.

Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple; c'est dans cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifice aucune des formes qui penvent être choisies.

Modèle du Procès-verbal.

DÉPARTEMENT DE
District de
Cauton de

N...... citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président; d'un secrétaire, et de trois intoyens appelés au hureau, pour inscrire les noms des citoyens présens, et tenir noté des sufftages.

Nommonden a été élu pré-

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblées primaire.

Le commissaire chargé par la municipalité du canton, (ou les commissaires chargés par les municipalités du canton) de porter à l'assemblée avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au Peuple Français par la Convention nationale, et le décret du convention nationale, et le decret du convention nationale, et le de

Le secrétaire a sait lecture de l'acte constitutionnel.

Dans le cas où la séance seroit interrompue, il sera fait mention de l'ajournement pour la continuation de la délibération.

La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation, et sait saire l'appel sur la liste des citoyens présens.

L'appelsini et le recensement fait, le nombre des votans s'est grouvé de donc donc l'acceptation, et, contre.

(106) Et ont signé les Présidens, Secrétaires et Scrutateurs.

Visé par les inspecteurs. S. E. Monnet, Bezard et J. C. Batteliez.

Collationné à l'original, par nous présidens et secrétaires de la Convention nationale. A Patis, le 38 juin 1793, l'an second de la République. Signé, Thursor, Président, Gossuin, P. A. La. Loy, Ch. Detackoix, Levasseur, Billaud-Va. Renne et R. T. Lindet, Scerétaires.

Certifié conforme à l'original.

SERMENT

DU RÉPUBLICAIN.

JE jure d'être sidèle à la Loi, de maintenir de tout mon pouvoir la Liberté, l'Égalité et la Fratemiré; de désendre jusqu'à la mort l'Unité, l'Indivisibilité de la République; de respecter les personnes et les propriétés.



. (168)

TABLE

Des Droits de l'Isomme & du Citoyen.

Les hornnes sont égaux en droits. Ces droits inalienables sont? là liberté; la sûreté, la propriété &

la tésistance à l'oppression: ... La liberté est le droit de dire; d'écrite & de faite ce qu'on veut, sans noire à autrui, ni à l'État, ni à soi-même,

La sûreté est le droit d'être protégé par la force publique contre les malfaiteurs convaincus par les Juges.

La propriété consiste à faire de son bien ce qu'on veut, lorsqu'on n'est pasenciat de démençe ou de minorité.

La résistance à l'oppression est le droit de s'armet contre la violence manifeste, & la contrainte illégale & syrannique. ...

La Nation seule est souveraine; tout pouvoir public est délégné par

(, 109). Table des droits de l'homme.

Tout dépositaire d'un pouvoir public est responsable envers la Nation; mais ne doit être jugé qu'au Tribunal qu'elle a établi pour cet objet.

La Nation seule ou ses Réprésentans, librement élus, peuvent faire les Loix, établic les contributions.

La Loi est l'expression unique de la volonté générale, & la régle suprême de rous les pouvoirs particuliers. On ne peut élite ni être élu, on ne peut juger ni être jugé, on ne doit obéir ni désobéir qu'en vertu de la loi.

OTEZ CES DROITS,
UN PEUPLE EST ESCLAVE.
Il servic à desirer que dans toutes
les salles d'enseignemens, tant publiques que particulières, les tables
des droits de l'Homme & du Citoyen
fussent exposées en regard avec celles
de ses devoirs.

· (110)

TABLE

Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.

Les hommes sont lies par des devoirs mutuels.

Ces devoirs inviolables sont : la subordination, la bienveillance, la justice & l'obéissance aux Loix.

La subordinationest le respect, la docilité due par les enfans à leurs partens, par les disciples à leurs maîtres, & par les insérieurs à leurs chefs.

La blenveillance consiste dans les égards, les soins, les secours que nous nous devons les uns aux autres, dans toutes les fittations pénibles de la vie.

La justice oblige à garder les promesses, à respecter les propriétés, à être reconnois ansdes services reçus, & prompts à les tendre au besoin.

L'obéissance aux loix renferme l'observation des réglemens, la 6délité aux Mandataires du Peuple,

(111) Table des devoirs de l'homme. l'union des Citoyens pour repousser toute révolte.

L'insurrection n'est permise que dans les cas extrêmes, et après les

remontrances légales.

Tout pertubateur de l'ordre public mérite non seulement d'être arrêté, d'être puni, mais encored'être exécré.

La Nation seule, ou ses Representans, librement élus, peuvent touchet à l'ordre établi et au gouvernement. La Loi, faire par le Corps Législatif, et sanctionnée par le Peuple souvetain, est une soite de pacte civil, qui doit lier tous les cœurs et tous les bras; et le nom seul de la Loi doittenir lieu de fusils & de bayonnettes.

Orez ces devoirs, UN PEUPLE 1ST SAUVAGE. Latable des droits nous feroit sans cessepenser à la régénération de noure liberie, la table des devoirs nous donneroit continuellement des modeles de verin.

PRIFRF

PRIERE DU REPUBLICAIN.

Souverain de la Nature! ô toi Législateur suprême, qui maintiens le Monde dans un ordre si merveilleux, qui le régis par des Loix invariables, sans lesquelles on verroit bientôt cette vaste machine s'écrou'er, tous les élémens se troubler et se confondre, et le plus affreux désordre remplacer Pordre que nous admirons! apprends-nous à respecter la Loi, qui seule peut lier et contenir toutes les parties du Corps politique; arprends-nons à respecter dans l'inion du corps social le Peuple souverain, qui par ses teprésentans fait exécuter la Loi, et dont la souvergineté est tendue sacrée et

(113) inviolable par cette auguste qualité; tais nous aimer la Patrie; qui, par la sagesse de ses Loix, rend à l'homme sa dignité et lui procure le bonheur dont il peut jouit ici-bas; sais-nous savouter la douceur des dons précieux de la liberté et de la sainte égalité; que la fraternité qui nous lie, nous fasse désendre jusqu'à la mort, l'unité, l'indivisibilité de la République; fais nous aimer la Religion pure et sainte dont tu es l'autour, qui nous fera diriger toutes nos actions vers toi, comme vers leur unique terme, qui nous fera toujours agir, parlet, penset pour le bien et pout le bon ordre, comme ctant toujours sous tes regards.

LES DIX COMMANDEMENS

: Condition of the Cond

De la République Françoise.

1. Rançois, ton pays défendras,
Afin de vivre librement.
11. Tous les tyrans tu poursuivras

Jusqu'au-delà de l'Indostan. III. Les loix, les vessus soutiendras.

Même s'il le faut de ton lang.

IV. Les perfides dénonceras,

Sans le moindre ménagement. V. Jamais foi n'ajouteras,

A la conversion des grands.

VI. Comme un frère soulageras,

Ton compatriote soussirant.

Ton compatriote soustrant.
VII. Lorsque vainqueur eu te verras.
Sois ser, mais sois compatissant.

VIII. Sur Jes emplois tu veilleras, Pour en expulser l'integant. IX. Le dix août sanctifieras,

Pour l'aimer éternellement. X. Le bien des fayards verseras, Sar le SANS-CULOTTE indigent. Les fix Commandemens de la! Liberté,

I. A ta Section to the tendras.

De sing en sing tours fleichement.

M. Connoillance de tout prendras.

Pour ne pécher comme ignorant.

HI. Lorsque tou vœu tu émettras.

Que ce soit toujours franchement.

IV. Fes intérêts discuteras.

Ceux des autres pareillement.

V. Jamais to ne cabaleras;

Songe que la toi le défend.

VI. Toujours tes gardes monteras.

Par toi-même & exastement.



G &

(116)

HYMNE DES FRANÇOIS

Le jour de gloire est arrivé;
Contre nous de la tyrannie
L'étendard sanglant est levé.
L'étendard sanglant est levé.
L'étendard sanglant est levé.
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces séroces soldats,
Ils viennent jusques dans vos bras
Egorger vos fils, vos compagnes.
Aux armes, Citoyens!
Formez vos bataillors;
Matchez, marchez,
Qu'un sang impur abreuve nos se ons,
Marchez, marchez,
Qu'un sang impur abreuve nos sellons,

Que veut cette horde d'esclaves, De trastres, de tois conjurés, Pour qui ces ignobles entraves, Ces sets des long-tems préparés. bis. François, pour nous, all quel outrage; Quel transport il doit exciter; C'ese nous qu'on ose méditer De rendre à l'antique esclavage. Aux asmés, &c.

Quoi! des cohortes étrangeres
l'éroient la loi dans nos foyers!
Quoi! ces phalauges mercenaires
Terrosseroient nos siers guerriers. bis.
Grand Dieu! par ces mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploiroient!
De vils despotes deviendroient
Les maîtres de nos destinées!
Aux armes, &c.

TREMBITZ, tyrans, & vous, perfides,
Lopprobre de tous les partis;
Tremblez, vos projets parricides
Vont enfin recevoir leur prix. bis.
Tout est soldat pour vous combattre;
S'ils tombent, nos jeunes héros,
I a France en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre.
Aux armes, &c.

FRANÇOIS, en guerriers magnanieres, Lotter ou retenez vos coups; Epargnez ces tristes victimes
A regret s'armant contre vous.
Mais ces despotes sanguinaires,
Mais les complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de seurs meres.
Aux armes, &c.

Amour sacré de la Patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs;
Liberté, liberté chérie,
Combats avez tes désenseurs.
Sous nos drapeanz que la Vistoire
Accourt à tes mâles accens;
Que tes ennemis expirans
Voient ton triomphe & notre gloire.
Aux armes, &c.

CALENDRIER.

POUR

L'ANII

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Commençant le 22 Septembre 1793, es.

PREMIER MOIS,

VENDEMIAIRE, de Vendanges.

Il répond aux 9 derniers jours de Septembre et aux 21 premiers jours d'Octobre.

Dern. Quart. le 5, répondant au 26 Septembre 1793.

N. Lune le 14, rép. au 5 Octob. Pr. Quart, le 21, rép. au 12 Octob. Pl. Lune le 23, rép. au 19 Octob.

PREMIERE DÉCADE.

- 1 Primidi. Dimanche, 22 Sept.
- 2 Daodi. Lundi, 33 Sept.
- 3 Tridi. Mardi, 14 Sept.
- 4 Quartidi. Mercredi, 25 Sept.
- 5 Quinridi. Jeudi, 16 Sept.
- 6 Sextidi. Vendredi, 27 Sept.
 - 7 Septidi. Samedi, 18 Sept.
 - 8 Octodi. Dimanche, 19 Sept.
- 9 Nonodi. Lundi, 30 Sept.
- 10 Decadi. Mardi, 31 Octob.

DEUXIENE DECADE.

- 11 Primidi. Mercredi, 2 Octob.
 12 Duedi. Jeudi, 3 Octob.
 13 Tridi. Vendredi, 4 Octob.
 14 Quarridi. Samedi, 9 Octob.
 15 Quintidi. Dimanche, 6 Octob.
 16 Sextidi. Lundi, 7 Octob.
 17 Septidi. Mardi, 8 Octob.
 18 Octodi, Mercredi, 9 Octob.
 19 Nonodi. Jeudi, 10 Octob.
 - TROISIEME DÉCADE.

20 Decadi. Vendredi, 11 Octob.

- 21 Primidi. Samedi, 12 Octob.
- 22 Duodi. Dimanche, 13 Octob.
- 23 Tridi. Lundi, 14 Octob.
- 14 Quartidi. Mardi, 15 Octob.
 - 25 Quirtidi. Mercredi, 16 Octob.
- 26 Sextidi. Jeudi, 17 Octob.
 - 27 Septidi. Vendredi, 18 Octob.
- 28 Octodi, Samedi, 19 Octob.
- 29 Nonoch. Dimanche, 20 Octob.
- 30 Deceli. Lundi, 21 Octob

DEUXIEME MOIS; BRUMAIRE, de Brouillards. Mrépondant o derniers jours d'Octobre et aux 20 premiers jours de Novembre.

D. Quart, le 3, rép. au 26 Octob. Nouv. Lune le 14, répondant au 3 Novemb.

Pl. Lune le 21, rép. au 10 Novemb. Prem. Quart, le 21, répondant qu. 17 Novemb.

PREMIERE DÉCADE

Primidi. Mardi, 22 Octob.
2 Duodi, Mercredi, 23 Octob.
3 Tridi. Jeudi, 24 Octob.
4 Quartidi. Vendredi, 25 Octob.
5 Quintidi. Samedi, 26 Octob.
6 Sextidi. Dimanche, 27 Octob.
7 Septidi. Lundi, 28 Octob.
8 Octodi. Mardi, 29 Octob.
9 Nonodi. Mercredi, 30 Octob.
10 Decadi. Icudi, 31 Octob.

DEUXIENE DECADEL

11 Primidi. Vendredi, 1 Nov. 12 Duodie Samedi, 2 Nov. 13 Tridi. Dimanche, 3 Nov. 14 Quartidi, Lundi, ... 4 Nov. 5 Nov. 15 Quintidi, Mardi, 16 Sextidi. Mercredi, 6 Nov. 7 Nov. 17 Septidi. Jendi, 18 Octodi. Vendredi, 8 Nov. 19 Nonodie Samedi, 9 Nov. 20 Decadi. Dimanche, 10 Nove.

TROISIEME DECADE,

- 21 Primidi. Lundi, 11 Nov.
- 22 Duodi. Mardi, 12 Nov.
- 23 Tridi. Mercredi, 13 Nov.
 - 24 Quartidi, Jeudi, 14 Nov.
 - 25 Quintidi. Vendredi, 15 Nov.
 - 26 Sextidi. Samedi, 16 Nov.
 - 27 Septidi. Dimanche, 17 Nov.
 - 28 Octodi, Lundi, 18 Nov.
 - 22 Nouodi, Mardi, 19 Nov.
 - 30 Decadi. Mercredi, 20 Nov.

TROISIEME MOIS,

FRIMAIRE, de Frimats.

Il répond aux 10 derniers jours de Novembre et aux 20 premiers jours de Décembre.

Dein. Quart. le 5, répond. au 25.

N. Lune le 13, répond. au 3 Déc. Pr. Quart. le 20, rép. au 10 Déc. Pl. Lune le 27, rép. au 17 Dec.

PREMIERE DÉCADE.

1 Primidi. Jeudi, 21 Nov.
2 Duodi. Vendredi, 22 Nov.
3 Tridi. Sunedi, 23 Nov.
4 Quartidi. Dimanche, 24 Nov.
5 Quintidi. Lundi, 25 Nov.
6 Sextidi. Mardi, 26 Nov.
7 Septidi. Mercredi, 27 Nov.
8 Octodi. Jeudi, 28 Nov.
9 Nonodi. Vendredi, 29 Nov.
10 Decadi. Samedi, 30 Nov.

DEUXIEME DECADE. 11 Primidi. Dimanche, 1 Dec. 12 Duodi. Lundi, 2 Dec. -13 Tridi. Mardi, 3 Déc. 14 Quartidi, Mercredi, 4 Déc. 15 Quintidi. Jeudi , 🗀 👚 5 Déc. 16 Sexuidi. Vendredi, 6 Déc. 17 Septidi. Samedi, 7 Déc. 18 Octodi. Dimanche, 8 Dec. 19 Nonodi. Lundi, 9 Déc. 20 Decadi. Mardi, 10 Dee. TROISIEME DÉCADE. 21 Primidi. Mercredi, 11 Déc. 22 Duodi. Jeudi, 12 Déc. 23 Tridi. Vendredi, 13 Déc. 24 Quartidi Samedi, 14 Dec. 25 Quintidi. Dimanche, 15 Dec. 16 Sextidi. Lundi, 16 Déc. 27 Septidi. Mardi, 17 Déc. 28 Octodi. Mercredi, 18 Déc. 29 Nonodi. Jeudi, 19 Dec.

30 Decadi. Vendredi, 10 Déc.

QUATRIEME MOIS, Nevosa, de Neiges. I répond aux 11 derniers jours de

Il répond aux 11 derniers jours de Décemb. 1793, et aux 19 prémiers jours de Janv. 1794.

P. Quart, le 5, rép. au 25 Déc. Nouve Lune le 12, répondant au l'Janvier.

Premier Quart le 19, répondant, au 8 Janviers

Pl. Lune le 16, rép. au 15 Jany.

PREMIERE DÉCADE.

1 Primidi. Samedi, 21 Dec.

4 Duodi. Dimanche, 21 Déc.

3 Tridi. Lundi, 23 Dec.

4 Quartidi, Mardi, 24 Dec. 5 Quintidi, Mercredi, 25 Dec.

6 Sextidi. Jeudi, 26 Dec.

7 Septidi. Vendredi, 27 Déc.

8 Octodi, Samedi, 28 Déc.

9 Nonodi. Dimanche, 29 Dec.

10 Decadi. Lundi, 30 Dec.

DEUXLAME DÉCADE. 11 Primidi. Mardi, 31 Déc. 12 Duodi, Mercredi, 1 Janv. 13 Pridi. Jeudi, 14 Quartidi. Vendredi, 2 Janv. 3 Janv. 4 Jany. 15 Quintidi, Samedi, 16 Sexudi. Dimanche, 5 Janv. 17 Septidi. Lundi, 6 Janv. 18 Octodi. Matdi, 7 Janv. 19 Nonodi. Méteredi; 8 Janv. 9 Janv. so Decadi. Jeudi, TROISLEME DEGADE. 21 Primidi. Vendredi, 10 Janv. 22 Duodi. Samedi, 11 Janv. 23 Frid. Dimanche, 12 Janv. 24 Quartidi. Lundi, 13 Janv. 25 Quintidi. Mardi, 14 Janv. 26 Sextidi. Mercredi, 15 Janv. 27 Septidi, Jendi, 16 Janv. 38 Octodi. Vendredi, 17 Janv. 29 Nonodi. Samedi, 18 Janv.

30 Decadi. Dimanche, 19 Jany

CINQUIEME MOIS, PLUVIOSB, de Pluies.

Il répond aux 12 derniers jours de Janvier et aux 18 premiers jours de Février.

D. Quare. le 4, rép. au 4 Févr. N. Lune le 11, répond. au 10 Fév. Prem. Quart. le 18, rép. au 17 Février.

Pleine Lune le 26, répondant au 17 Février.

PREMIERE DÉCADE.

r Primidi. Landi, 20 Jany. 2 Duodi. Mardi, 21 Jany. 3 Tridi. Mercredi, 22 Jany. 4 Quartidi. Jeudi, 23 Jany. 5 Quintidi. Vendredi, 24 Janv. 6 Sertidi. Samedi, 25 Janv. 7 Septidi. Dimanche, 26 Janv. 8 Octodi. Lundi, 27 Janv. 9 Nonodie Mardi, 18 Janv. 10 Decadi. Mercredi, 19 Janv.

DEUXIEME DÉCADE. 11) Primidi. Jendi, 30 Janv. 12 Duodi. Vendredi, 31 Janv. 13 Tridi. Samedi, 1 févr. 14 Quartidi. Dimanche, 2 Févr. 15 Quincidi. Lundi, 3 Févr. 16 Sextidi. Mardi, 4 Févre 17 Septidi. Mercredi, 5 Févr. 18 Octodi. Jeudi, 6 Févr. 19 Nonodi. Vendredi, 7 Févr. 20 Decadi. Samedi, S Févr. TROISIEME DÉCADE. 11 Primigi. Dimanche, 9 Féve. 22 Duodi. Lundi, 10 févr. 23 Tudi. Mardi, 11 Févr. 24 Quartidi. Mercredi, 12 Féyr. 25 Quintidi. Jeudi, 3 Févr. 26 Sextidi. Vendredi, 14 Févr. 27 Septidi. Samedi, 15 Fevr. 28 Octodi. Dimanche, 16 Févr. 29 Nonodi. Lundi, 17 Févr. 30 Decadi. Mardi, 18 Févr.

SIXIEME MOIS; VENTOSE, de Vents.

Il répond aux 10 derniers jours de Févr., et aux 20 premiers jours de Mars.

Dernier Quare. le 4, répondant au 22 Février.

N. Lune le 11, rép. au 1 Mars. Prem. Quare, le 18, répondant au 8 Mars.

Pl. Lune le 16, rep. au 16 Mars.

· PREMIERE DÉCADE.

1 Primidi. Mercredi, 19 Févr.

· 2 Duodi. Jeudi, 20 Févr.

3 Tridi. Vendredi, 21 Févr.

4 Quartidi. Samedi, 22 Févr. 5 Quintidj. Dimanche, 23 Févi.

6 Sextist. Lundi, 24 Févr.

7 Septidi. Mardi, 25 Févr. 8 Octodi. Morctedi, 26 Févr.

9 Nonodi. Jeudi, 27 Févr

10 Decade. Vendredi, 28 Fevi

DEURIEME DECADE 11 Primidi. Samedi, 1 Mars 12 Duodi. Dimanche, 2 Maiss 13 Tridi. Lundi, 3 Mars. 14 Quartidi, Mardi, 4 Mars. 15 Quintidi, Mercredi, 3 Mars. 16 Sexcidi. Jeudi, 6 Mars. 17 Septidi. Vendredi, 7 Mars. 18 Octodi. Samedi, 8 Mars. 19 Nonodi. Dimanche, 9 Mars. 20 Decadi. Lundi, ... 10 Marss TROISTEME DECADE. 21 Primidi. Mardi, 11 Mars. 22 Duodi. Mercredi, 12 Mars. 23 Tridi. Jeudi, 13 Mars. 24 Quarcidi. Vendredi, 14 Mars. 15 Quintidi, Samedi, 15 Mars. 26 Sexcidi. Dimanche, 16 Mars. 17 Septidi. Lundi, 17 Mars. 28 Octodi. Mardi, 18 Mars. 29 Nonodi. Merctedi, 19 Mars.

30 Decadi. Jeudi, 20 Mars.

SEPTIEME MOIS,

GERMINAL, de Végétation. Il répond aux 11 derniers jours de Mars, et aux 19 premiers jours d'Avril.

D. Quart. le 4, rép. au 24 Mars. N. Lune le 10, rép. au 30 Ma.s. Premier Quartier le 17, répond. . au. 15 Avril.

Pleine Lune le 15, répondant au . 14 Avril.

PREMIERE DÉCADE.

1 Primidi. Vendredi, 21 Mars.

2 Duodi. Samedi, 22 Mars.

3 Fridi. Dimanche, 23 Mars.

, 4 Quartidi.Lundi , 24 Mars. 5 Quintidi. Mardi, 25 Mars.

6 Sextidi. Mercredi, 26 Mars.

7 Septidi. Jeudi, 27 Mars. & Octodi. Vendredi, 28 Mars.

. . . 9 Nonodi. Samedi, 29 Mars.

10 Decadi. Dimanche, 30 Mars.

DEUXIEME

DEUXIEME DECADE; 11 Primidi. Lundi, 31 Mars: 12 Duodi, Mardi, 1 Ayril. 3 Tridi. Mercredi, 2 Avril. 14 Quartidi. Jeudi, 3 Avril, 15 Quincidi. Vendredi, 4 Avril. 5 Avril. 16 Sextili. Samedi, 17 Septidi. Dimanche, 6 Avril. 18 Octodi. Lundi, 7 Avril. 19 Nonodi. Mardi, 8 Avril, 20 Decadi. Mercredi, 9 Avril. TROISIEMS DÉCADE. 10 Avril. 21 Primidi. Jeudi, 22 Duodi. Vendredi, 11 Avril. 23 Tridi. Samedi, 12 Avril. 24 Quartidi Dimanche, 13 Avtil. 25 Quintidi, Lundi, 14 Avril. 26 Sexridi. Mardi, 15 Avril.

27 Septidi. Merciedi, 16 Avril. 18 Octodi. Jeudi, 17 Avril.

29 Nonodi. Vendredi, 18 Avril.

30 Decadi. Samedi, 19 Avril.

HUITIEME MOIS,

· FLORIAL, de Fleurs.

Il répond aux 11 derniers jours d'Aéril, et aux 19 premiers de Mai.

Dern. Quare. le 3, répondant au 22 Avril.

N. Pune le 19, rép. au 29 Avril. Pr. Quart. le 17, rép. au 6 Mai. Pl. Lune is 25, rép. au 14 Mai.

PREMIERE DÉCADE.

1 Primidi. Dimanche, 20 Avrik

2 Doodi. Lundi, 21 Avril.

- 3 Tridi. Mardi, 22 Avril. - 4 Quartidi. Mercredi, 23 Avril.

5 Quintidi. Jendi, . 24 Avril,

6 Sextidi. Vendredi, 25 Avril.

7 Septidi. Samedi, 26 Avril.

8 Octodi. Dimanche, 27 Avril.

9 Nonodi. Lundi, 28 Avril.

10 Decadi. Mardi, 29 Avril.

DEUXIEMA DÉCADE. 11 Primidi, Mercredi, 30 Avril, .. 12 Duodi, Jeuce, 1 1 Mai. .. 13 Tridi. Vendredi, 2 Mai. 14 Qarridi Samedi, 3 Mai. 15 Quintidi, Dimanche, 4 Mai, 16 Sexcidi. Lundi, 5 Mai. 17 Septidi. Mardi, 6 Mai. 18 Octodi. Mercredi, 7 Mai. 19 Nonodi. Jeudi, & Mai. 20 Decadi. Vendredi, 9 Mai. TROISIEME DECADE. 21 Primidi. Samedi, 10 Mai. 22 Doodi. Dimanche, 11 Mi. 23 Tridi. Lundi, 12 Mai. 24 Quartidi, Mardi, 13 Mai. 25 Quincidi, Mercredi, 14 Mai. 26 Sexcidi. Jeudi, 15 Mir. 17 Septidi. Vendredi, 16 Mai. 18 Octodi. Jamedi, 17 Mai. 29 Nopodi. Dimanche, 18 Mii. 30 Decadi. Lundi, 19 Mai.

NEUVIEME MOIS;

PRAIRIAL, de Prairies.

Il repond aux 12 derniers jours de Mai, et aux 18 premiers jours de Juin.

Dern. Quart. le 2, répondant au 12 Mai.

N. Lune le 9, repond, au 28 Mai, Premier Quart, le 17, rép. au 5 Juin.

Pl. Lune le 25, répond. au 13 Juin.

PREMIERE DÉCADE.

1 Primidi. Mardi, 10 Mai.

2 Duodi. Mercredi, 21 Mai.

3 Tridi. Jeudi, 22 Mai.

4 Quartidi. Vendredi, 23 Mai, 5 Quintidi. Samedi, 24 Mai.

6 Sextidi. Dimanche, 25 Mai.

7 Septidi. Lundi, 36 Mai.

8 Octodi, Mardi, 27 Mai.

9 Nonodi. Mercredi, 28 Mai.

10 Decadi. Jeudi, 29 Mai.

Deuxieme Die Ade. 11 Primidi. Vendredi, 30 Mai. 12 Duodi. Samedi, 31 Mai. 13 Tridi. Dimanche, 1 Juin. 14 Quarcidi. Lundi, 2 Juin. 15 Quintidi. Mardi, 3 Juin. 16 Sextidi. Mercredi, 4 Juin. 17 Septidi. Jeudi, 5 Juin. 18 Octodi. Vendredi, 6 Juin. 19 Nonodi. San.edi, 7 Juin. 20 Decadi. Dimanche, 8 Juin. Troisfeme Degade.

- 21 Primidi. Landi, 9 Juin. 22 Daodi. Mardi, 10 Juin.
- 23 Triei. Mercredi, 11 Juin.
- 24 Quartici. Jeudi , 12 Juin:
- 25 Quincidi, Vendredi, 13 Juin.
- 26 Sextidi. Samedi, 14 Juin.
- 27 Septidi. Dimanche, 15 Juin.
- 28 Octodi. Lundi, 16 Juin.
- 29 Nonodi. Mardi, 17 Juin.
- 1 50 Decreti. Mercrodi, 18 Juin

DIXIEME MOIS,

Massipon, de Moissons.

Il répond aux 12 derniers jours de Juin, et aux 18 premiers jours de Juillet.

Dern. Quart. le 2, répond. au 10 Juin.

N. Lune le 8, répond. au 26 Juin.

Pr. Quart. le 16, rép. au 4 Juillet.

Pl. Lunele 24, rép. au 12 Juillet.

PREMIERE DÉCADE.

- Primidi. Jeudi, 19 Juin.
 - 2 Duodi. Vendredi, 20 Juin. 3 Tridi. Samedi, 21 Juin.

 - 4 Quartidi. Dimanche, 22 Juin.
 - 5 Quintidi. Lundi, 23 Juin.
 - 6 Sextidi. Mardi, 24 Juin.
 - 7 Septidi. Mercredi, 25 Juin.
 - S Octodi. Jeudi, 26 Juin.
 - 9 Nonodi. Vendredi, 27 Juin
 - 10 Decadi. Samedi. 28 Juin

DEUXIEME DÉCADE. 11 Primidi. Dimanche, 29 Juin. 11 Duodi. Lundi, 30 Join. 13 Teidi. Mardi, 1 Juill. 14 Quarridi. Mercredi, 2 Juil. 16 Sextidi. Vendredi, 3 Juill. 4 Juilla 17 Septidi. Samedi, 5 Juill. 18 Octodi. Dimanche, 6 Juill. 19 Nonodi, Lundi, 7 Juill. 20 Decadi. Mardi, 8 Juill. TROISIBME DÉCADE. 21 Primidi, Mercredi, 9 Juill. 32 Duodi. Jeudi, 10 Juille 23 Tridi. Vendredi, is Juil. 24 Quartidi. Samedi, 12 Juilla 25 Quintidie Dimanche, 13 Juill. 26 Sextidi. Lundi, 14 Juill. 27 Septidi. Mardi, 15 huill. 18 Octodi. Mercredi, 16 Juill. 29 Nonodi, Jeudi, 17 Juill.

30 Decadi. Vendredi, 18 Juill.

ONZIEME MOIS,

· THERMIDOR, de Chaleurs.

Il répond aux 13 demiers jours de Juillet, et aux 17 premiers jours d'Août.

Dern. Quart. le 1, répondant au 29 Juillet.

N. Lune le 8., rep. au 26 Juillet.

Pr. Quartile 16, rep. au 13 Août.

Pi. Lune le 23, rep. au 10 Août. Pr. Quart. le 30, rep. au 17 Août.

PREMIERE DÉCADE.

- 1 Primidi, Samedi, 19 Juill.
- 2 Duodi. Dimarche, 20 Juill.
- 3 Tridi. Lundi, 21 Juill,
- 4 Quarridi, Mardi, 22 Juill.
- g Quintidi. Mercrodi, 23 Juill,
 - 6 Sextidi. Jendi, 24 Juill.
- 7 Septidi. Vendredi, 25 Juill.
- S Octodi. Samedi, 26 Juill.
- 9 Nonodi. Dimanche, 27 Juill.
 - 10 Decadi. Lundi. 28 Juille.

DEUXIEME DECADE. 11 Primidi. Mardi, 29 Juill. 12 Duodi. Mercredi, 30 Juill. 13 Tridi. Jeude, 31 Juill. 14 Quartidi Vendredi, 1 Août. 1, Quincidi. Samedi, 3 Août. 16 Sextidi. Dimanche, 3, Août. 17 Septidi. Lundi, 4 Août. 18 Octodi. Mardi, 5 Août. 19 Nonodi. Mercredi, 6 Aoûr. 20 Decadi. Jeudi, 7 Août. TROISIEME DECADE. 21 Primidi, Vendredi, & Aont. 22 Duodi. Samedi, 9 Août. 23 Tridi. Dimanche, 10 Août. 24 Quartidi. Lundi, 11 Août. 25 Quintidi. Mardi, 12 Août, 26 Sextidi, Mercredi, 13 Août. 17 Septidi. Jeudi, 14 Août.

28 Octodi. Vendredi, 15 Août.

19 Nonodi, Samedi, 16 Août.

30 Desadi. Dimenshe, 17 Aous

DOUZIEME MOIS; FRUCTIDOR, de Fruits.

Il répond aux 14 derniers jours d'Août et aux 16 premiers jours de Septembre.

N. Lune le 8., répondant au 25.

Pr. Quarile 16, rép. au 2 Sep. Pl. Lune le 23, répond, au 9 Septs Dern. Quarile 29, répondant au 15 Septembre.

PREMIERE DÉCADE.

1 Primidi. Lundi, 18 Août.

2 Daodi. Mardi, 19 Aous.

3 Tridi. Meicredi, 20 Août.

4 Quartidi, Joudi, 21 Auffe

5 Quincidi. Vendredi, 22 Août.

6 Sextidi. Samedi, 23 Août.

7 Septici. Dimanche, 24 Août.

8 Ocsodi, Lundi, 25 Acût.

9 Nonodi, Mardi, 26 Aoûs

10 Decadi. Mercredi, 37 Aout.

DEURIEME DECADE

- 11 Primidi. Jeudi, 28 Août. 12 Duodi. Vendredi, 29 Août. 13 Tridi. Samedi, 10 Août.
- 14 Quartidi. Dimanche, 31 Août., 15 Quintidi. Lundi, 1 Sept.
- 16 Sextidi. Mardi, 2 Sept.
- 17 Septidi. Mercredi, 3 Sept.
 - 18 Octodi Jeudi, 4 Sept. 19 Nonodi. Vendredi, 5 Sept.
 - 20 Decadi. Samedi, 6 Sept.

TROISIEME DÉCADE.

- 21 Primidi. Dimarche, 7 Sept.
- 22 Duodi. Lindi, 8 Sept.
- 23 Tridi. Mardi, 9 Sept.
- 24 Quartidi. Mercredi, 10 Sept.
- 25 Quintidi, Jeudi, 11 Sept
- 16 Sextidi. Vendredi, 12 Sept.
- 27 Septidi. Samedi, 13 Septi
- 28 Octodi. Dimanche, 14 Sept.
- 29 Nonodi, Lundi, 19 Sept.
- 30 Decadi. Mardi, 16 Sept.

COMPLÉMENTAIRE, ou Jours Sans-Culotides.

Composé des 3 jours restans en sus des 12 mois, et qui n'appartiennent à aucun d'eux.

Mercredi, 17 Sept.

Jeudi, 18 Sept.

Vendredi, 19 Sept.

Samedi, 20 Sept.

Dimanche, 21 Sept.

De l'Imp. de BELIN, sue St.-Jacques,